

**COMPTE-RENDU de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du jeudi 21 juillet 2022 à 12h00**

Etaient présents : Jean-Luc CHAPLOT — Bernard BEAUDET – François GUIZOUARN – Laurent MASSON - Philippe PERRIGOT – Eric CHARLE – Fabrice SERRÉ - Michel CHARLEMAGNE

Absents excusés : Jean-Claude POTAGE - Hervé LOMBARD - Sébastien PICOTIN - Cindy GUIZOUARN – Caroline PUYDEBOIS donne pouvoir à Laurent MASSON – Valérie GANDILLIET donne pouvoir à Michel CHARLEMAGNE – Christine SAVOURAT donne pouvoir à Jean-Luc CHAPLOT.

Secrétaire de séance : Laurent MASSON

Convocation et affichage du : 13 juillet 2022

---

Monsieur Le Maire procède à la lecture de la séance précédente.  
Le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte le procès-verbal.

**I – Délibération n°770252022033 : Convention du fonctionnement du Regroupement pédagogique intercommunal relative à l'activité halte-garderie et cantine de GRAVON.**

*Le Maire expose :*

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de fonctionnement du RPI établi entre les quatre communes : BAZOCHES LES BRAY – BALLOY – GRAVON – LA TOMBE, relative à l'activité halte-garderie et cantine scolaire de GRAVON et de fixer les modalités de répartition des frais de fonctionnement.

Après exposé du Maire, et après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal procède au vote suivant :  
Pour : / - Contre : 8 + 3 pouvoirs - Abstentions : / ;

Pour les motifs suivants :

- Manque le nombre d'effectifs total que peut accueillir la commune pour la halte-garderie et la restauration scolaire (Article 2 de la convention) ;
- Manque les conditions financières appliquées pour les tarifs de la halte-garderie et la restauration scolaire (Article 2 de la convention) ;
- Manque de précisions sur les modalités de retrait du RPI d'une ou plusieurs communes et la durée du regroupement intercommunal (Article 4 de la convention) ;
- Il n'est pas précisé, en cas de retrait du RPI, qu'il devra être pris attache auprès de l'inspecteur académique, chargé de répartir les emplois d'enseignants dans son département qui consultera le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) en application de l'article R. 235-11 du code de l'éducation (Article 4 de la convention) ;
- Le fonctionnement de la halte-garderie et celui de la cantine scolaire doivent faire l'objet de deux conventions distinctes.

Le Conseil décide à l'unanimité des membres présents et représentés de rejeter la convention.

## **II – Délibération n°770252022034 : Approbation du RPQS du service « Assainissement collectif 2021 » de la Commune de BAOZCHES LES BRAY**

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Séance clôturée le 21/07/2022 à 13h00.**

Le Maire,  
Jean-Luc CHAPLOT



*\*Les présentes délibérations, à supposer que celles-ci fassent griefs, peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal judiciaire de Melun 43 rue du Général de Gaulle ; 77008 Melun Cedex ; tél. : 01 60 56 66 30 ; Fax : 01 60 56 66 10 ; tj-melun@justice.fr ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal judiciaire dans un délai de deux mois.*